

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General


CIRCULAIRE N°2026.048/C/CCAA/DG/DSA

**RELATIVE A L'ACCEPTATION DES SYSTEMES DE GESTION DES
RISQUES LIES A LA FATIGUE (FRMS) DES FOURNISSEURS DE
SERVICES DE CONTROLE DE LA CIRCULATION AERIENNE**

Version 1.0



TABLE DES MATIERES

1. Introduction.....	3
1.1. Objet.....	3
1.2. Champ d'application	3
1.3. Historique des modifications	3
2. Exigences et Références	3
2.1. Exigences	3
2.2. Documents de référence.....	3
3. Définitions et abréviations	3
4. CONTEXTE	4
5. ETAPE D'APPROBATION DU FRMS	5
5.1. Demande préliminaire.....	5
5.2. Evaluation de la phase d'essai du FRMS	7
5.3. Approbation du FRMS	8
6. SURVEILLANCE CONTINUE ET RESOLUTION DES LACUNES DU FRMS.....	9
6.1. Surveillance continue des FRMS des fournisseurs de service ATC.....	9
6.2. Résolution des lacunes du FRMS.....	9
7. Contact.....	10

1. INTRODUCTION

1.1. Objet

- (1) La présente circulaire définit les étapes qui articulent le processus d'approbation d'un système de gestion de la sécurité des risques de fatigue de contrôleurs des fournisseurs de services de contrôle de la circulation aérienne par l'Autorité aéronautique du Cameroun.
- (2) Elle détermine la documentation exigible pour l'acceptation d'un SMS, et fixe les modalités quant à la conduite de l'essai d'un FRMS et l'évaluation périodique des FRMS.

1.2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux fournisseurs de services de contrôle de la circulation aérienne

1.3. Historique des modifications

INDICE MODIFICATION		DATE		JUSTIFICATION(S) DE LA MODIFICATION / OBSERVATIONS
Edition	Révision	Issue	Effectivité	
01	00	03/09/2026	Dès approbation	Création initiale

2. EXIGENCES ET REFERENCES

2.1. Exigences

- (a) Règlement d'exécution relatif aux services de la circulation aérienne « REX ATS » ;
- (b) Arrêté N°008/A/MINT du 10/06/2019 fixant les règles de mise en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité par les fournisseurs de services aéronautiques ;
- (c) Circulaire N°2026.039/C/CCAA/DG/DSA relative à la gestion de la fatigue dans le cadre de la fourniture des services du contrôle de la circulation aérienne.

2.2. Documents de référence

- (a) Annexe 11 de l'OACI, Services de la circulation aérienne, 15^{ème} édition, juillet 2018 ;
- (b) Document 9966 de l'OACI, Manuel pour la supervision des approches de gestion de la fatigue, 2^{ème} édition, 2020.

3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

- (1) Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente circulaire :
 - (a) **Fatigue** : Etat physiologique qui se caractérise par une diminution des

capacités mentales ou physiques due à un manque de sommeil, à une période d'éveil prolongée, à une phase du rythme circadien ou à la charge de travail (mental ou physique, ou les deux), qui peut réduire la vigilance d'un individu et sa capacité à exécuter ses tâches

- (b) **Période de service** : Période qui commence au moment où un contrôleur de la circulation aérienne est tenu par un fournisseur de services de la circulation aérienne de se présenter pour le service ou de prendre son service, et qui se termine au moment où il est dégagé de tout service.
 - (c) **Système de gestion des risques de fatigue (FRMS)**. Moyen dirigé par des données qui permet de surveiller et de gérer en continu les risques de sécurité liés à la fatigue, basé sur des principes et des connaissances scientifiques ainsi que sur l'expérience opérationnelle, qui vise à faire en sorte que le personnel concerné s'acquitte de ses fonctions avec un niveau de vigilance satisfaisant.
 - (d) **Système de gestion de la sécurité (SMS)** : Approche systémique de la gestion de la sécurité comprenant les structures organisationnelles, responsabilités, politiques et procédures nécessaires.
 - (e) **Tableau de service** : Plan d'attribution des périodes de service et périodes libres aux contrôleurs de la circulation aérienne, pour un temps donné.
- (2) Les abréviations suivantes s'appliquent aux fins de la présente circulaire :
- (a) **ATC** : Contrôle de la circulation aérienne ;
 - (b) **FRMS** : Fatigue Risk Management System / système de gestion des risques de fatigue ;
 - (c) **HIRM** : Hazard Identification and Risk Mitigation/Identification des dangers et atténuation des risques de sécurité ;
 - (d) **SPI/IPS** : Safety performance indicator/Indicateur de performance de sécurité ;
 - (e) **SMS** : Safety Management System/ système de gestion de la sécurité.

4. CONTEXTE

- (1) Conformément au §2.28.5.2 du REX ATS, le FRMS est soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Aéronautique conformément au processus établi afin d'assurer que les risques de sécurité liés à la fatigue

des contrôleurs aériens sont maintenus à un niveau acceptable.

- (2) Il apparaît donc nécessaire de définir un processus clair d'approbation du FRMS qui précise les rôles et responsabilités de l'Autorité Aéronautique et des fournisseurs de service ATC.

5. ETAPE D'APPROBATION DU FRMS

L'approbation du FRMS se fait en quatre étapes :

- La demande préliminaire
- La demande formelle
- L'évaluation de la phase d'essai
- L'approbation du FRMS

5.1. Demande préliminaire

- (1) Avant d'entreprendre des préparatifs en vue de la mise en œuvre d'un FRMS, le fournisseur de services ATC doit informer l'Autorité Aéronautique de ses intentions.
- (2) La demande d'approbation du FRMS doit comporter :
 - (a) Le formulaire de demande d'approbation du FRMS dûment renseigné ;
 - (b) La décision d'acceptation du SGS du fournisseur de service ATC ;
 - (c) L'acte de désignation du dirigeant responsable ;
 - (d) L'acte de désignation de l'équipe chargée de la mise en place du FRMS.
- (3) S'il est déjà élaboré à ce stade, le plan de mise en œuvre du FRMS doit être joint à la demande préliminaire adressée à l'Autorité Aéronautique. À défaut, il doit être transmis au plus tard lors de la soumission de la demande formelle d'approbation du FRMS.
- (4) À la réception de la demande préliminaire du fournisseur ATC, l'Autorité Aéronautique le convoque à une réunion au cours de laquelle il évalue la faisabilité du FRMS du fournisseur de service ATC. Cette évaluation porte sur :
 - (a) l'examen des capacités générales du fournisseur de service ATC en matière de gestion des risques de sécurité ;
 - (b) l'efficacité du système de comptes rendus sur la sécurité mis en place par le fournisseur de service ATC dans le cadre de son SGS ;
 - (c) les connaissances du fournisseur de service ATC en matière de mise en place et d'administration d'un FRMS ; et

- (d) l'efficacité des processus du SGS du fournisseur de service ATC pour la maîtrise des risques liés à la fatigue dans le cadre des limites normatives et des exigences connexes.
- (5) Si l'évaluation de la demande préliminaire est satisfaisante, l'Autorité Aéronautique autorise le fournisseur de services ATC à poursuivre la mise en œuvre de son FRMS et lui communique les orientations nécessaires.

5.2. Demande formelle

- (1) Une fois la demande préliminaire d'approbation du FRMS validée par l'Autorité Aéronautique, le fournisseur de service ATC peut soumettre sa demande formelle.
- (2) La demande formelle du fournisseur de service ATC comprend la documentation ci-après :
 - (a) Le formulaire de demande formelle d'acceptation du FRMS dûment renseigné ;
 - (b) la politique FRMS du fournisseur de service ATC ;
 - (c) la structure organisationnelle. Elle devra prendre dûment en compte les risques propres au FRMS ;
 - (d) le processus d'enregistrement des écarts. Ce processus permet de mettre en évidence la portée et le motif des dépassements importants des périodes de service programmées et des réductions importantes des périodes de repos, ainsi que le nombre de fois où le consentement individuel a été utilisé pour prolonger une période de service au-delà des limites normatives ;
 - (e) le processus HIRM proposé pour les risques de fatigue ;
 - (f) les processus d'assurance de la sécurité proposés, y compris les méthodes de contrôle et de gestion des changements apportés au FRMS ;
 - (g) les processus d'intégration du FRMS aux activités quotidiennes du prestataire de services ;
 - (h) les procédures d'audit du contrôle de la qualité ;
 - (i) le programme et les méthodes de formation initiaux (y compris les comptes rendus sur la fatigue) ;
 - (j) le mandat du FSAG ou de son équivalent; et
 - (k) le plan de communication du FRMS.
- (3) La demande formelle d'approbation du FRMS du fournisseur de service ATC est examinée par l'Autorité Aéronautique qui dispose de 30 jours

dès la réception du dossier pour donner son avis.

- (4) L'évaluation de la demande formelle consiste à :
 - (a) s'assurer de la cohérence des éléments proposés avec la portée du FRMS ; et
 - (b) évaluer la conformité de la documentation FRMS par rapport aux exigences réglementaires en vigueur, en vue de leur validation.
- (5) Au cours de l'évaluation, l'Autorité Aéronautique doit examiner les indicateurs de performance, les cibles et les niveaux d'alertes connexes proposés par le fournisseur de service ATC pour la phase d'essai et les accepter. Cette base d'évaluation est déterminée au moyen des mesures liées à la fatigue associées aux règlements de limitation prescriptifs auxquels sont soumis les processus du SGS du fournisseur de service de contrôle de la circulation aérienne dans les circonstances opérationnelles particulières (par exemple, durée moyenne du sommeil au cours d'une période normale de repos par rapport au niveau moyen de vigilance et de performance à la fin d'une période de service liée à la sécurité)
- (6) Si la demande est jugée acceptable le fournisseur de service ATC est informé de l'acceptation de sa demande formelle et autorisée de poursuivre avec la phase d'essai de son FRMS

5.3. Evaluation de la phase d'essai du FRMS

- (1) Avant de débiter l'essai de son FRMS, le fournisseur de service ATC doit soumettre à l'Autorité Aéronautique pour approbation un plan détaillé de mise à l'essai du FRMS dans le cadre des activités précises auxquelles il doit s'appliquer.
- (2) Le plan d'essai est soutenu par un dossier de sécurité et doit inclure la portée, les limites extrêmes de temps de service et la durée limite de l'essai. La durée de l'essai proposée par le fournisseur ATC doit être au minimum de six (06) mois et ne peut excéder un (01) an.
- (3) L'Autorité Aéronautique dispose de 15 jours à compter de la date de réception du plan d'essai pour donner son avis.
- (4) En cas d'avis favorable, le fournisseur de service ATC est autorisé à débiter l'essai de son FRMS suivant les conditions prescrites dans le plan.
- (5) L'Autorité aéronautique doit surveiller le déroulement de l'essai tout au long de la période convenue. A ce titre, elle peut procéder à des revues documentaires, des audits et inspections. Elle doit enfin suivre les indicateurs de performance de sécurité convenus et s'assurer que le

niveau de performance de sécurité est au moins équivalent à celui obtenu avec les limites normatives.

- (6) Lors de la phase d'essai, si le fournisseur de service ATC constate que des données ou des comptes rendus comportent des écarts excessifs par rapport aux attentes, il en informe l'Autorité Aéronautique. Dans ce cas, un examen du fonctionnement du FRMS doit être mené immédiatement afin de relever les conséquences potentielles imprévues.
- (7) A l'issue de la phase d'essai, le fournisseur de service ATC transmet le rapport définitif de l'essai du FRMS à l'Autorité Aéronautique. Ce rapport doit inclure une analyse des IPS convenus et tout autre compte rendu obligatoire sur la sécurité. Il doit également indiquer les changements dans l'environnement opérationnel ou au sein de l'organisation pendant la période d'essai qui pourraient avoir eu des incidences sur les résultats de l'essai.
- (8) Afin de donner un avis sur l'essai, l'Autorité Aéronautique examine le rapport définitif de l'essai du FRMS ainsi que toute autre information pertinente notamment les résultats des audits qu'il a menés auprès du fournisseur de service de contrôle de la circulation aérienne durant l'essai.
- (9) Le résultat de l'évaluation de l'essai du FRMS réalisée par l'Autorité Aéronautique doit permettre de déterminer si des modifications doivent être apportées aux limites et aux exigences utilisées pour l'essai, y compris l'amélioration des stratégies d'atténuation. L'Autorité Aéronautique pourrait également conclure de la nécessité de reprendre certains volets de l'essai selon la nature et l'importance des préoccupations relevées.

5.4. Approbation du FRMS

- (1) Lorsque les résultats de l'examen de l'essai sont concluants c'est-à-dire que l'Autorité Aéronautique a la certitude que le FRMS mis à l'essai fonctionne parfaitement et assure un niveau de performance acceptable en matière de sécurité, il approuve le FRMS.
- (2) Une décision d'approbation est délivrée au fournisseur de service ATC au plus tard 30 jours après réception du rapport définitif de l'essai.
- (3) Au moment de l'approbation du FRMS, des restrictions peuvent être apportées aux limites extrêmes de temps de service proposées par le fournisseur si les résultats de l'examen de l'essai l'exigent.
- (4) Une fois le FRMS approuvé le fournisseur de service ATC peut mettre en œuvre le FRMS dans toutes les activités désignées et l'intégrer dans le

cours normal de ses activités.

- (5) Tout changement au FRMS approuvé (par exemple, extension de la portée pour qu'il s'applique à d'autres activités ou augmentation des valeurs des périodes maximales de service ou réduction de celles des périodes minimales de repos) entraîne son amendement. Dans ce cas, le fournisseur de service ATC doit soumettre en vue de son approbation un dossier de sécurité supplémentaire ou modifié. Selon l'étendue du changement, une période d'essai peut à nouveau être requise pour prouver que la nouvelle opération ATC mène au niveau de sécurité que le dossier de sécurité prévoit.

6. SURVEILLANCE CONTINUE ET RESOLUTION DES LACUNES DU FRMS

6.1. Surveillance continue des FRMS des fournisseurs de service ATC

- (1) Le fournisseur de service ATC maintient les conditions qui ont prévalu au moment de l'approbation de son FRMS et s'assure qu'il fournisse le niveau de performance de sécurité attendu en matière de gestion des risques de fatigue des contrôleurs aériens.
- (2) L'Autorité Aéronautique intègre dans son programme de surveillance des fournisseurs de services de contrôle de la circulation aérienne, la supervision des FRMS approuvés.
- (3) Le programme de surveillance doit prévoir des audits officiels, des inspections générales, des examens documentaires et des mises à jour périodiques des IPS. En fonction de la performance de sécurité du fournisseur de services ATC, l'Autorité Aéronautique peut conduire des inspections inopinées pour évaluer l'efficacité du FRMS d'un fournisseur de service ATC.

6.2. Résolution des lacunes du FRMS

- (1) Lorsque des lacunes du FRMS sont identifiées lors des activités de surveillance, l'Autorité Aéronautique prend les mesures nécessaires pour atténuer les risques de sécurité que ces manquements pourraient engendrer sur les opérations ATC.
- (2) Ces mesures peuvent aller de simples changements administratifs ou opérationnels du FRMS à une révocation de l'approbation du FRMS.
- (3) Les mesures suivantes sont prises par l'Autorité Aéronautique, proportionnellement à la gravité des manquements constatés :
 - (a) **Saisine du fournisseur de service ATC aux fins d'améliorer les processus du FRMS** : Lorsqu'une activité de surveillance révèle des préoccupations quant à la conformité du FRMS du fournisseur de

service ATC, l'Autorité Aéronautique exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de mesures correctives jugé acceptable ;

- (b) **Ajustement obligatoire des valeurs minimales et maximales des limites de temps de service** : Si la surveillance met en évidence des lacunes dans l'efficacité d'un processus FRMS, l'Autorité Aéronautique impose au fournisseur de services de contrôle de la circulation aérienne la révision des limites de temps de service en vigueur. Dans ce cas, les limitations réglementaires fixées par l'État du Cameroun s'appliquent par défaut tant que le fournisseur de service ATC n'a pas apporté la preuve de l'efficacité de ses processus FRMS ;
- (c) **Révocation de l'approbation FRMS** : En cas de préoccupation grave de sécurité ne pouvant être résolue par les mesures correctives susmentionnées, l'Autorité Aéronautique révoque l'approbation du FRMS. Le fournisseur de service ATC est alors tenu de se conformer aux réglementations prescriptives standards.

7. CONTACT

- (1) Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :
ans.oversight@ccaa.aero ;
- (2) Toute proposition de modification de la présente circulaire est bienvenue et peut être soumise à l'adresse électronique ci-dessus.

Yaoundé, le **06 OCT 2026**

Le Directeur Général,



Paule ASSOUMOU KOKI